

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **IKEBANA TRIPLE ACCION***

de la société *ROTAM EUROPE Ltd*
enregistré(e) sous le *n°2012-1667*

Vu l'avis de l'Anses du 30 juin 2015

Considérant que l'association dans le produit de trois substances actives agissant sur des organismes nuisibles différents qui ne sont pas présents de façon concomitante au moment du traitement n'est pas nécessaire,

Considérant qu'il ne peut être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) 1107/2009 sont respectées, en particulier concernant l'efficacité du produit,

L'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit	
Nom(s) du produit	IKEBANA TRIPLE ACCION
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ROTAM EUROPE Ltd Mabledon Place, LONDON WC1H 9BB ROYAUME-UNI
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	0,015 g/L – abamectine 0,01 g/L - deltaméthrine 0,2 g/L - tébuconazole
Numéro d'intrant	981-2012.01
Fonction(s)	Acaricide, Insecticide, Fongicide
Gamme d'usages	Amateur

A Maisons-Alfort, le 02 OCT. 2015



Marc MORTUREUX
Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)